

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAUNAGUET
Le mercredi 18 Février 2026 à 10h30**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle de l'Orangerie, sous la présidence de Monsieur le Vice-Président

OBJET : Abrogation de la délibération du 4 novembre 2005 relative au versement d'une indemnité annuelle de fin d'année aux assistantes maternelles de la Maison de la petite enfance

Délibération n° 2026.02.18.007C

Rapporteur : Bernard DEVAY

Par délibération du 4 novembre 2005, le Conseil d'administration du CCAS a institué une indemnité annuelle aux assistantes maternelles de la Maison de la petite enfance prévoyant un versement annuel de 185 € brut au mois de novembre, au prorata du temps de présence.

Par courrier du 22 janvier 2026, la Préfecture de la Haute-Garonne a informé le CCAS que les assistants maternels employés par les collectivités territoriales sont des agents non titulaires relevant d'un régime juridique spécifique prévu par le Code de l'action sociale et des familles (CASF). Leur rémunération est strictement encadrée par le CASF et le contrat de travail, en accord avec la réglementation. Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet l'octroi d'une indemnité complémentaire de type « prime de fin d'année » de même que toute indemnité qui présente le caractère d'un complément de traitement.

Par conséquent, l'indemnité votée en 2005 est irrégulière. Conformément au principe général du droit, il est nécessaire d'abroger toute décision réglementaire illégale.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des assistants maternels a été transféré à la Ville dans le cadre du transfert de la compétence Petite enfance et ne bénéficie donc plus de cette prime.

Il est donc proposé au conseil d'abroger la délibération du 4 novembre 2005, afin de se conformer à la réglementation en vigueur et garantir la légalité des actes de la collectivité.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration décident :

- D'abroger la délibération du 4 novembre 2005 instituant une indemnité annuelle aux assistantes maternelles de la Maison de la petite enfance ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures :

Launaguet, le 19 Février 2026

Pour le Président du CCAS,
Le Vice-Président,

Bernard DEVAY



<p>Membres en exercice : 13</p> <p>Présents : 10 Représentée : 1 Absents excusés : 0 Absente : 2</p> <p><i>Date convocation : 06/02 /2026</i></p> <p><i>Acte rendu exécutoire après : - dépôt en Préfecture</i></p>	<p>Présents : Michel ROUGE, Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Antoine MIRANDA, Didier GALAUP, Françoise CHEURET, Dominique PERIARD, Bernadette CELY, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE</p> <p>Absente représentée : Pascale Vergnes représentée par Bernard DEVAY</p> <p>Absent excusé : Absent : Sylvie IZQUIERDO, Myriam PANAGET</p> <p>Secrétaire de séance : Martine BALANSA</p> <p>Délibération n° 2026.02.18.007C</p>
---	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>